

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20220926-2022-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 septembre, s'est réuni au Théâtre Municipal de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Martine CORBUT, Pascal ROGER, Clément CORDONNIER, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercices.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Joël DECOUDRE a donné pouvoir à Christine LESUEUR
 Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Françoise ASSELIN
 Brigitte MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
 Martine BONINO a donné pouvoir à Corinne MORDA
 Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT
 Cédric COUTURIER a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE

Etaient absents :

Lukas SAWICKI

2022-91

BUDGET VILLE : ANNULATION DES LOYERS DES 1^{er} ET 2^{ème} TRIMESTRES 2020 DE LA SOCIÉTÉ LEVASSEUR RÉCEPTIONS A LA SUITE DES MESURES DE CONFINEMENT PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances rappelle au conseil municipal que par délibération n°2020-40 du 15 juillet 2020, la commune avait décidé d'annuler le paiement du loyer des mois des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020, au bénéfice du gestionnaire du camping « La Minière », dans le cadre du soutien au tourisme local, suite à la crise liée au Covid-19 qui avait abouti à la mise en place de mesures de confinement en 2020.

La commune a été saisie d'une demande identique provenant de la société « Levasseur Réceptions », exerçant son activité professionnelle, route des abattoirs à Forges-Les-Eaux, et qui n'a pas bénéficié à l'époque de cette annulation partielle de ses loyers pour cause d'épidémie sanitaire liée au Covid-19.

Dans un souci d'égalité de traitement, il est proposé au conseil municipal d'annuler le paiement du loyer de la société « Levasseur Réceptions », correspondant aux mois des deux premiers trimestres de l'année 2020, ce qui représenterait une somme de 2 160.00 €, pour un loyer annuel total de 4 320.00 €.

Cette proposition d'annulation partielle des loyers de la société « Levasseur Réceptions » a été examinée par la commission « Finances », dans sa séance du 19 septembre 2022.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'annuler le paiement du loyer de la société « Levasseur Réceptions », correspondant aux mois des deux premiers trimestres de l'année 2020, ce qui représenterait une somme de 2 160.00 €, pour un loyer annuel total de 4 320.00 €, dans le cadre du soutien à l'activité économique locale, suite à la crise liée au Covid-19 qui avait abouti à la mise en place de mesures de confinement en 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX

Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : ~ 4 OCT. 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.